

*Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Ghislain Otis (dir.). Presses de l'Université Laval, Québec, 2018, 189 p.

Raphaël Preux

Volume 49, numéro 2, 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1070766ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1070766ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Preux, R. (2019). Compte rendu de [*Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Ghislain Otis (dir.). Presses de l'Université Laval, Québec, 2018, 189 p.] *Recherches amérindiennes au Québec*, 49(2), 107–109. <https://doi.org/10.7202/1070766ar>

les Innus sont aussi confrontés à la répression de leur mouvement.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, s'étalant de 1990 à 1997, le militantisme de Penashue s'affirme davantage alors qu'elle devient l'une des principales leaders de la contestation contre les vols à basse altitude et contre la foresterie, les mines et autres projets néfastes pour l'environnement. Son engagement l'amènera à faire des conférences partout au Canada mais aussi à l'international pour sensibiliser le public aux conditions de vie des Innus et à leur opposition à la destruction de leur territoire. Il s'agira d'une période de grande activité pour Penashue. Le lecteur est invité à la suivre dans ses séjours en prison et en centre de thérapie, mais aussi lors de moments de quiétude en forêt.

La troisième partie, qui s'étale de 1998 à 2001, marque un tournant dans la vie d'Elizabeth Penashue. C'est à la fin des années 1990 qu'elle va commencer à organiser des marches et des expéditions de canot en territoire pour favoriser la guérison de sa communauté, mais aussi pour affirmer l'occupation du territoire innu. En effet, les marches organisées par Penashue sont à la fois des actes d'éducation et de revendication. Ces expéditions en territoire seront l'occasion pour l'autrice de parler des multiples facettes de la vie en forêt, de la chasse, de la médecine traditionnelle, etc.

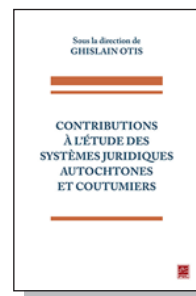
La quatrième et dernière partie du livre, couvrant la période de 2002 à 2016, propose des témoignages plus éclatés qui prendront la forme de lettres, d'histoires et de courts essais sur le mode de vie et la contemporanéité du peuple innu. Dans un contexte changeant où les décideurs politiques innus prennent la voie du développement et se mettent à accepter davantage les projets extractifs, Elizabeth Penashue ne se détourne pas de ses objectifs et continue de défendre l'intégrité du

territoire innu. Ce chapitre évoque pour Penashue la perte d'êtres chers – dont son mari et ses camarades de lutte – mais aussi des récits traditionnels de la culture innue.

Ce livre d'Elizabeth Penashue et d'Elizabeth Yeoman est un témoin précieux de la vie d'une femme autochtone forte et engagée. Il est d'une grande valeur autant pour les milieux académiques que pour les autochtones et le grand public. Écrit dans une prose accessible, c'est un exemple réussi d'autoreprésentation autochtone. Par contre, il a un point faible : sa longueur. Dans ses 244 pages – ce qui n'est pas exagéré en soi –, il contient de nombreuses répétitions et un grand nombre d'entrées de journal qui ne sont pas très pertinentes pour le lecteur. On peut en citer quelques-unes comme exemples : « June 18. Elizabeth, Mani-Mat, and Betty. We had breakfast, and left Halifax at ten for the airport, arriving just in time to get on the plane for Goose Bay » (85) ; « October 1. Waiting for the plane to go back to Sheshatshiu » (141) ; « March 30. Still walking » (148). Ce genre d'entrées et de répétitions n'est pas très agréable pour le lecteur et ralentit le rythme du livre. Il y aurait eu ici un travail d'édition à peaufiner.

Néanmoins, cet ouvrage recèle des témoignages émouvants et inspirants qui nous permettent de mieux comprendre la vie d'Elizabeth Penashue et, plus largement, la réalité et les luttes du peuple innu. En ce sens, *Nitinikiau Innusi. I Keep the Land Alive* est un livre de qualité qui gardera sa pertinence à travers le temps.

**Émile Duchesne**  
Doctorant, département d'anthropologie  
Université de Montréal



### **Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers**

*Ghislain Otis (dir.). Presses de l'Université Laval, Québec, 2018, 189 p.*

**C**ONTRIBUTIONS À L'ÉTUDE des systèmes juridiques autochtones et coutumiers est un ouvrage collectif dirigé par Ghislain Otis, professeur de droit civil à l'Université d'Ottawa et directeur scientifique de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones. À partir d'une démarche critique, ancrée à la fois dans les études postcoloniales et le pluralisme juridique, les auteurs et auteures entendent remettre en question le récit par lequel l'hégémonie du droit étatique perdure aujourd'hui encore, à savoir celui du déclin, de la disparition ou de l'incommensurabilité des cultures juridiques autochtones. Que le projet colonial ait visé la marginalisation ou la suppression de ces cultures est une donnée historique hors de doute et largement documentée. En revanche, que le succès de cette entreprise ait été relatif et que des systèmes juridiques autochtones appartiennent encore au droit vivant, et non pas seulement à l'ethnohistoire, est une réalité encore trop peu étudiée.

En réaction à l'hégémonie du récit colonial, cet ouvrage collectif entreprend donc de s'appuyer sur des récits et des pratiques autochtones pour documenter l'actualité de certaines traditions juridiques ainsi que leurs interactions, dialogues, conflits ou hybridations, avec le droit étatique. L'objectif poursuivi est à la fois modeste et ambitieux, puisque l'ouvrage est conçu comme une synthèse de recherche à partir de laquelle se construit, dans un second

temps, une tentative de systématisation des fondamentaux des systèmes juridiques autochtones.

Cette méthodologie inductive est la réponse à un double défi, méthodologique et épistémologique, auquel sont consacrées l'introduction et la première partie de l'ouvrage. Tout d'abord, les cultures juridiques autochtones sont généralement moins formalistes que le modèle positiviste étatique. Ensuite, si l'on tient compte de leur démantèlement par l'entreprise coloniale, elles sont devenues invisibles dans bien des contextes. Les questions du mode de manifestation du droit autochtone et de sa traduction sont par conséquent de première importance, comme l'a reconnu depuis longtemps l'anthropologie juridique. Les auteurs et auteures proposent d'en identifier trois sources : le droit spontané, le commandement et l'enseignement.

La notion de droit spontané réfère à des pratiques sociales (comportements, pratiques d'évitements, modes de délibération, distribution de la parole, etc) qui sont porteuses de normativité, sans l'intervention d'une autorité apte à énoncer et imposer un règlement. La notion de commandement désigne la parole, orale ou écrite, qui énonce formellement la règle et suppose donc l'émergence d'une autorité capable de dire le droit. La notion d'enseignement enfin fait référence au rôle des récits fondateurs (mythes, légendes, histoire locale, chants) comme source de « connaissance juridique » que les auteurs et auteures choisissent d'assimiler, à la suite de Napoleon et Friedland (2016), au procédé de la *common law* : les récits jouant le rôle pragmatique de « précédents » et étant intégrés à un processus de recontextualisation (créativité sociale). On peut regretter le fait que, au fil des différentes comparaisons thématiques que l'ouvrage propose, ces différentes sources de juridicité soient utilisées aléatoirement, sans explicitation.

Mais la reconnaissance de cette pluralité de source mérite d'être soulignée comme une contribution importante à la décolonisation de l'étude des cultures juridiques. En revanche, la démarche générale de l'ouvrage consistant à extraire de pratiques et de récits des généralisations systématiques peut apparaître problématique. Le geste même de systématisation n'est pas suffisamment interrogé : quelles différences par exemple entre une recherche locale de systématisation dans un but de revitalisation, comme en témoigne le rapport *Renforcer la gouvernance atikamekw*, et l'effort de systématisation par les chercheurs eux-mêmes, à partir d'une comparaison entre les études anthropologiques du mariage coutumier en Afrique du Sud et en Zambie ?

Cela soulève par conséquent la question de la méthode comparative qui est au cœur de l'ouvrage. Le travail de synthèse repose sur l'utilisation de vingt et un rapports d'intégration issus du projet de recherche international *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* qui, de 2012 à 2018, sous la direction du professeur Otis, a documenté l'état actuel de plusieurs traditions juridiques autochtones et coutumières au Canada (dans les nations innue, atikamekw, crie, coast salish, secwepemc), en Europe centrale (Roms), en Afrique (Afrique du Sud, Zambie, région de la Nawa en Côte d'Ivoire, Burundi) et dans le Pacifique Sud (îles Salomon, Yaté). Ses rapports sont synthétisés à travers trois axes transversaux : la famille, le territoire et la régulation des conflits. Pour chacun de ses axes, les termes de la comparaison sont spécifiés : principes, valeurs, règles, et acteurs.

À travers ces trois axes, les auteurs et auteures évaluent les différentes configurations de la coexistence du droit étatique et du droit coutumier vivant (distingué du droit coutumier étatique) Deux oppositions schématiques servent de cadre de comparaison : (1) entre l'éthique

individualiste du droit étatique, fondé sur une philosophie contractualiste, et l'éthique communautariste du droit autochtone, fondé sur une philosophie de la solidarité. Cette opposition permet d'identifier les difficultés de coexistence, pour la gestion du divorce par exemple, entre la conception contractualiste de la famille nucléaire et la dimension communautaire du mariage en droit autochtone, ou encore, pour la question de l'adoption, entre la conception individualiste des droits de l'enfant et la conception communautaire du transfert coutumier comme principe de solidarité.

Par ailleurs, les auteurs et auteures proposent une opposition (2), entre l'universalité de principe de l'application du droit étatique, fondée sur la valeur de l'égalité, et la plasticité de principe de l'application du droit autochtone, fondée sur la valeur de l'adaptation aux situations changeantes. Cette opposition permet de cerner l'inadéquation de l'application formelle de règles juridiques par des intervenantes et intervenants étatiques extérieurs aux communautés. Mais elle rend également visible le potentiel de régénération du droit autochtone face aux défis du changement historique : sédentarisation, diffusion des valeurs individualistes, etc.

En revanche, les différents axes mentionnés ne sont pas traités avec la même extension : six rapports servent à la synthèse sur la famille, trois à la synthèse sur le territoire et cinq à la synthèse sur le traitement des conflits. Par ailleurs, on se demande quelle peut être la valeur pour la recherche de la comparaison entre des situations qui n'ont aucun rapport entre elles, si ce n'est qu'elles fournissent la matière nécessaire à une recherche de généralisation ? Par exemple, la comparaison entre l'institution rom du *stabor* (ou *kriss*) et les valeurs juridiques extraites de la tradition orale atikamekw aboutit au constat selon lequel on trouve dans les deux contextes une cohabitation entre un idéal de justice

réparatrice et une possibilité, selon la gravité des contextes, d'une justice punitive (165). Mais à un dernier niveau de généralisation, on trouve l'idée vidée de son contexte ethnographique selon laquelle la culture accusatoire du droit occidental est étrangère à l'idéal de réconciliation qui irrigue le droit autochtone (183). Au terme de l'étude, cette démarche de généralisation aboutit à trois « fondamentaux » des traditions juridiques autochtones et roms qui apparaissent vidés de substance : (1) la centralité du groupe, (2) qui laisse toutefois une place à l'autonomie et la responsabilité individuelle, et (3) la dimension processuelle et pragmatique du droit autochtone.

Il me semble que ce grand degré de généralité est atteint en raison d'une prémisse de l'ouvrage qui est de contribuer, non pas seulement à l'étude des traditions juridiques autochtones, mais aussi et surtout à la coexistence harmonieuse, ou plutôt pacifique, des traditions légales étatiques et autochtones. Cet objectif de société post-coloniale, qui est éminemment souhaitable, ne doit toutefois pas conduire à faire tenir les traditions légales autochtones dans un lit de Procuste. La « plasticité » que certaines traditions légales autochtones développent en réponse aux conflits, qu'ils soient de sources internes ou externes, ne peut pas aller de pair avec leur décontextualisation. L'ouvrage confond en ce sens les différents visages que peuvent prendre les pratiques de délibération à l'échelle intra-communautaire et la recherche de consensus qui constitue l'architecture idéal-typique des espaces de délibération démocratiques.

L'intérêt de l'ouvrage sera donc de chercher dans les étapes antérieures de ce processus de généralisation, précisément dans les problèmes de recherche qu'il soulève, les questions de la traduction et des limites de la transposition des concepts légaux autochtones dans le vocabulaire et les structures légales étatiques. L'attention

à ces questions centrales doit mener à un emploi critique des notions utilisées dans toute étude anthropologique ou juridique du droit autochtone. Un exemple de l'ouvrage illustre particulièrement ce point : l'utilisation de la notion de « transfert coutumier » qui recouvre un ensemble de pratiques que n'inclut pas le vocabulaire juridique de l'adoption (68). Cet ouvrage s'adresse donc aux acteurs du dialogue entre traditions légales autochtones et étatiques (chercheurs, juristes et décideurs politiques, autochtones et allochtones) qui souhaitent se familiariser avec les défis méthodologiques et épistémologiques de ce dialogue. Plus particulièrement, ils trouveront, dans les lignes de comparaison offertes avec des modèles actuellement viables de gouvernance autochtone, des outils plus que nécessaires pour travailler à ériger une société postcoloniale structurée par des exigences de justice sociale, de reconnaissance et de réconciliation. À condition que celles-ci ne soient pas conçues comme des politiques d'accommodation au sein desquelles « les termes de la reconnaissance sont susceptibles d'être définis par ceux qui ont le pouvoir de l'octroyer » (Coulthard 2018 : 75).

**Raphaël Preux**  
 Doctorant, département d'anthropologie  
 Université de Montréal

#### Ouvrages cités

- COULTHARD Glen, 2018 : *Peau rouge, masques blancs : contre la politique coloniale de la reconnaissance*. Lux éditeur, Montréal.
- NAPOLEON, Val, et Hadley FRIEDLAND, 2016 : « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories ». *McGill Law Journal* 61(4) : 725. <<https://doi.org/10.7202/1038487ar>> (consulté le 30 janvier 2020).



#### **Incorporating Culture. How Indigenous People are reshaping the Northwest Coast art industry**

Solen Roth. University of British Columbia Press, Vancouver, 2019, 240 p.

CONSIDÉRÉES COMME DES OBJETS commerciaux, des souvenirs ou, au mieux, minorées au rang de pratiques artisanales, les diverses formes d'art destinées au marché touristique et pratiquées par plusieurs générations de créateurs et de créatrices autochtones ont été marginalisées tant par l'histoire de l'art que par la muséologie. À l'exception de quelques études éclairantes (Townsend-Gault 2004 ; Glass 2008, notamment), ces corpus constituent trop rarement des objets d'étude de ces disciplines, encore aujourd'hui. Dans les musées, ils se retrouvent le plus souvent rangés dans les collections de curiosité, d'anthropologie, parfois dans les collections d'arts décoratifs, ou ils sont simplement conservés... dans les réserves ! Au destin utilitaire et économique de ces objets, considéré comme avilissant, s'ajoute le métissage iconographique, stylistique et matériel perçu comme une contradiction avec le sacro-saint critère d'authenticité si cher à la notion d'œuvre d'art.

Se dissociant clairement des cadres d'analyse qui relèvent de la taxonomie et de son obsession pour le classement, le livre de Solen Ruth, *Incorporating Culture*, participe des postures révisionnistes récentes qui tentent de dépasser les dichotomies portant sur les catégories d'objets afin de comprendre le développement des réseaux complexes dans lesquels ils sont produits et échangés. Depuis une trentaine d'années,